

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 11-230-1915 Par dérogation aux dispositions du décret du 6 Novembre susvisé peuvent être exportés où réexportés

n° 11-230-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 novembre 1915

Numéro JO
n° 230 du 31/12/1915

Date du numéro
31 décembre 1915

VISAS

Le Ministre des Colonies, Vu le décret du 6 Novembre 1915 portant prohibition de sortie

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 4 Octobre 1915,

TEXTE INTÉGRAL

Article unique – Par dérogation aux dispositions du décret du 6 Novembre susvisé peuvent être exportés où réexportés, sans autorisation spéciale, les fruits à noyaux et les os, lorsque les envois ont pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et les Colonies britanniques, la Belgique, le Japon, le Monténégro, la Russie (1), la Serbie (1) ou les Etats d'Amérique.

Gaston DOUMERGUE.